

**ORGANIGRAMME
DU SECRETARIAT GENERAL**

- Voir proposition de l'étude sous recommandation R2
(Projet « Transport et Commerce International »).

CLASSEMENT DU PERSONNEL

I - CATEGORIES PROFESSIONNELLES

Le personnel du Secrétariat Général est réparti en trois (3) catégories professionnelles comme suit :

Catégorie 1 : Personnel Professionnel

Agents exerçant des emplois comportant des fonctions de conception et de direction ou des pouvoirs de décisions, d'initiative et de commandement.

Ce sont notamment les directeurs, les chefs de service et les cadres chargés de l'encadrement au Secrétariat Général.

Catégorie 2 : Personnel du Service Général

Agents exerçant des emplois comportant des fonctions d'application ou d'exécution spécialisées et qui, pour ce faire, assistent le personnel cadre.

Catégorie 3 : Personnel Auxiliaire

Agents exerçant des fonctions d'exécution plus ou moins spécialisées tels que : gardiens, plantons, chauffeurs, employés de bureau, dactylographes, aides-Caissiers, etc....

II - ECHELLES ET ECHELONS

2.1. : Principe

A l'intérieur d'une catégorie professionnelle, les agents, ayant des références équivalentes, sont placés à la même échelle.

A l'embauche, l'agent est classé normalement à l'échelon 0 de son échelle.

Le candidat, ayant acquis une expérience professionnelle, antérieure dans un autre organisme, peut être embauché, suivant sa qualification et ses références, à l'échelon 1 ou plus, après une période d'essai réglementaire.

Les agents, qui ont exercé leurs fonctions de façon satisfaisante, peuvent bénéficier d'un avancement d'échelon tous les deux (2) ans.

Pour les mêmes raisons, le Secrétaire Général peut accorder le bénéfice du passage d'une échelle inférieure à l'échelle immédiatement supérieure en faveur d'un agent ayant atteint le plafond de son échelle.

2.2. : Classification des échelles et échelon

2.2.1 : Catégorie « Personnel Professionnel »

La catégorie « Personnel Professionnel » comporte quatre (4) échelles, soit, par ordre croissant, P1, P2, P3 et P4 :

- a) **Echelle P1**
Cette échelle correspond à la position des Cadres titulaires de Licence/Maîtrise sans spécialisation ou d'un diplôme équivalent ou ayant acquis une expérience professionnelle correspondant.
- b) **Echelle P2**
Position des Cadres titulaires de Licence/Maîtrise avec au moins un an de spécialisation, ou de DESS, DEA ou diplôme équivalent ou ayant acquis une formation professionnelle correspondante.
- c) **Echelle P3**
Cette échelle correspond à la position des Cadres titulaires de Doctorat 3ème Cycle, DESC, diplôme équivalent ou ayant acquis une expérience professionnelle correspondante.
- d) **Echelle P4**
Cadres titulaires de diplômes des Grandes Ecoles : HEC, ESEC, etc... ou ayant acquis une expérience professionnelle correspondante.

2.2.2 : Catégorie « Personnel du Service Général »

La catégorie « Personnel du Service Général » comporte cinq (5) échelles, soit, par ordre croissant ; G1, G2, G3, G4 et G5 :

- a) **Echelle G1**
Cette échelle regroupe les agents non professionnels titulaire du BEP, BEI, BEC ou d'un diplôme équivalent ou ayant acquis une expérience professionnelle correspondante.

- b) **Echelle G2**
Agents de niveau BP, BT, BAC, BESEC ou titulaire d'un diplôme équivalent ou ayant une expérience professionnelle correspondante.
- c) **Echelle G3**
Cette échelle correspond à la position des agents qualifiés, capables de coordonner le travail de plusieurs employés, titulaire de BESEC, du BAC du BT, du BP, ou d'un diplôme équivalent, ou ayant acquis une expérience professionnelle correspondante.
- d) **Echelle G4**
Cette échelle correspond à la position des agents qualifiés, ayant d'autres agents de maîtrise sous leurs ordres et chargés alors de faire exécuter, par des employés, par des équipes ou par des groupes d'employés, des travaux spécifiques qui leur sont confiés.

Ces agents sont du niveau du BTS ou sont titulaire du BAC plus 1 certificat de licence ou d'un diplôme équivalent ou ont acquis une expérience professionnelle correspondante.
- e) **Echelle G5**
Agents titulaires du BAC plus 2 certificats de licence, du BTS Secrétariat/Comptabilité, du DIUT, DEUG ou un diplôme équivalent ou ayant acquis une expérience professionnelle correspondante.

2.2.3 : Catégorie « Personnel Auxiliaire »

La catégorie « Personnel auxiliaire » comporte sept (7) échelles, soit, par ordre croissant, E1, E2, E3, E4, M1, M2 et M3 :

- a) **Echelle E1**
Cette échelle correspond à la position des employés et ouvriers sans diplôme, exécutant des travaux généralement très simples : nettoyeur/balayeur, manoeuvre, gardien, etc... dont les fonctions ne nécessitent pas de savoir lire et écrire.
- b) **Echelle E2**
Employés titulaires du CEPE ou d'un diplôme équivalent ou ayant acquis une expérience professionnelle correspondante et affectés à des travaux très simples mais exigeant quelques connaissances professionnelles, telles que les liaisons entre bureaux, les courses à l'extérieur, etc...
- c) **Echelle E3**
Employés de niveau 6ème ou 5ème ou ayant une formation/expérience professionnelle équivalente, chargés des fonctions de planton et autres petits travaux de bureau, tels que les photocopies, bordereaux de transmission, etc...

d) **Echelle E4**

Employés ayant généralement le niveau 4ème ou 3ème, effectuant des travaux qui n'exigent qu'une formation professionnelle très simple, tels que : classement des documents du service, tenue des registres simples. sont également classés dans cette échelle : les Dactylographes 1er degré, les Téléphonistes, les Standardistes, etc...

e) **Echelle M1**

Cette échelle correspond à la position des employés du niveau BEPC, CAP, effectuant des travaux nécessitant une formation professionnelle qualifiée, tels que :

- Dactylographes 2ème degré, 30 mots/minute avec orthographe et présentation parfaites ;
- Aide-caissier ;
- Aide-Comptable chargé de la confection des documents de base ne demandant que des connaissances élémentaires de Comptabilité.

f) **Echelle M2**

Employés de bureau qualifiés, titulaires du BEPC, CAP ou du niveau Seconde, chargés d'effectuer divers travaux dans des conditions suffisantes d'exactitude et de rapidité, et susceptibles de prendre des initiatives.

g) **Echelle M3**

Cette échelle correspond à la position des employés du niveau Première, BEP, BEI, BEC, ou titulaires du BEPC avec spécialisation, ou titulaires d'un diplôme équivalent, ou ayant acquis une formation professionnelle correspondante.